

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juin 2021, modifiant l'arrêté du ministre des affaires sociales du 20 juillet 2020, fixant les secteurs et les types d'entreprises mentionnés à l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du coronavirus «covid-19».

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date est le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du coronavirus «covid-19»,

Vu le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date est le décret n° 2006-1025 du 13 avril 2006,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005 fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-152 du 13 mars 2020, portant assimilation de l'infection par le nouveau corona virus «covid-19» à la catégorie des maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-423 du 14 juillet 2020, déterminant les conditions et les procédures d'application des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du coronavirus «covid-19» et les modalités de paiement des indemnités,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 20 juillet 2020, fixant les secteurs et les types d'entreprises mentionnés à l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du coronavirus «covid-19».

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 20 juillet 2020, fixant les secteurs et les types d'entreprises mentionnés à l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du coronavirus «covid-19» et sont remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Sont considérées entreprises lésées dans les termes des dispositions de l'article 2 du décret-loi n° 2020-32 du 10 juin 2020 susvisé, les types d'entreprises exerçant dans les secteurs suivants :

- Les restaurants non classés,
- La vente de prêt à porter,
- Les cafés et les buvettes,
- La vente de chaussures,
- La coiffure et l'esthétique,
- La vente de vêtements d'occasion,
- Les bains maures et les douches publiques,
- La vente de cadeaux et de jouets pour enfants,
- Les espaces de loisirs pour enfants.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2021.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi